

Notifié le 07/12/2022  
dépot préfecture le 06/12/2022

22 38405 - DPETE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANIMATION ET  
L'EXPLOITATION DE LA FERME PEDAGOGIQUE  
DU ROY D'ESPAGNE**

**CONTRAT N° 2020/0493**

**AVENANT N°1**

Entre,

la VILLE DE MARSEILLE, représentée par :

- Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs dûment habilité à signer le présent avenant par arrêté n°2021\_00820\_VDM en date du 08 avril 2021,

ci-après désignée « **la Ville** » ou « **le délégant** »,

d'une part,

et,

l'association LA NACÉE, identifiée sous le n° SIRET 850 762 337 00010, ayant son siège social rue Jules Rimet 13009 Marseille, représentée par les membres de la direction collégiale : David CASTEL, Clara DI BARTALOMEO-PROVENT, Maxime TROISFONTAINE, Gabriel VIENOT,

ci-après désignée « **le délégataire** »,

d'autre part,

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT**

Aux termes de la délibération du Conseil Municipal n°20/0170/DDCV du 27 juillet 2020, l'association LA NACÉE s'est vu confier l'animation et l'exploitation de la ferme pédagogique du Roy d'Espagne par convention de délégation de service public n°2020/0493, pour une durée de 5 ans, à compter du 7 août 2020.

Un avenant n°1, ayant pour objet l'aménagement des modalités de mise en œuvre du service public, compte tenu des contraintes liées à l'épidémie de Covid-19 et au régime d'état d'urgence sanitaire, a été voté en Conseil Municipal le 21 décembre 2020 par délibération n°20/0745/DDCV mais n'est toujours pas notifié à ce jour. En conséquence, cet avenant n°1 est renuméroté en avenant n°2 et le présent avenant devient avenant n°1.

Conformément à la convention en cours, le délégataire organise sur site, deux fois par semaine, la vente de sa production agricole. Après plus d'un an d'exploitation de l'équipement, le délégataire a informé l'autorité délégante du succès croissant de cette activité. Celle-ci répond en effet à un besoin grandissant des usagers, notamment les habitants des quartiers environnant la ferme, de s'approvisionner en produits agricoles locaux de qualité et de saison.

Face à la demande d'une offre plus variée et plus régulière de denrées agricoles, le délégataire a proposé à la Ville de Marseille de l'autoriser à accueillir, à titre gratuit, pendant les créneaux de vente directe et lors de journées événementielles, des producteurs locaux. Cette demande s'inscrivant dans les objectifs contractuels de sensibilisation à la qualité de l'alimentation, de découverte du monde agricole, de partenariat avec les acteurs locaux et n'ayant pas d'incidence sur l'économie générale du contrat, il a été décidé d'y répondre favorablement.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit dans son article 1 – II que, dès lors qu'ils sont chargés de l'exécution d'un service public, les titulaires de contrat de la commande publique sont tenus d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Cette obligation concerne également leurs préposés, leurs prestataires, leurs salariés ou les personnes sur lesquelles ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, et toute personne à laquelle ils confient pour partie l'exécution du service public. Les clauses du contrat doivent rappeler ces dispositions et préciser les modalités de contrôle et de sanction du co-contractant s'il n'a pas pris les mesures nécessaires.

Il convient donc de modifier la convention de délégation de service public, par un avenant n° 1,  
 - précisant les modalités de participation des producteurs locaux à la vente, sur le site de la ferme, de produits agricoles complémentaires à ceux récoltés par le délégataire ;  
 - intégrant les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dans la convention de délégation de service public et dans le règlement intérieur de la ferme pédagogique.

### **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 :**

L'article 6.2.1 – « **Les cultures maraîchères et la vente de produits agricoles** » :

Le premier paragraphe de l'article 6.2.1 de la convention concernant « les cultures maraîchères » n'est pas modifié.

Le second paragraphe, concernant « **La vente de produits agricoles** », rédigé ainsi :

« Le délégataire doit vendre tout ou partie de sa production agricole sur le site de la ferme, et peut compléter son offre en proposant des produits agricoles en circuit court, sous sa seule responsabilité, et dans le cadre réglementaire en vigueur. La provenance des produits doit être clairement identifiée par étiquetage.

En effet, la vente de produits et la dégustation est strictement encadrée par l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, le règlement du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et par le code de la consommation et contrôlée par les administrations compétentes.

L'approvisionnement extérieur et la revente de produits sont admis dans le cadre de l'exploitation agricole à la condition d'être accessoire par rapport à la vente de la production du délégataire.

Pendant les temps de vente à la ferme, le délégataire autorise les publics à visiter librement le site. En cas de suspension périodique des ventes, des temps d'accès libre doivent être maintenus.

L'activité de vente ne doit pas perturber les activités pédagogiques organisées sur le site ».

**est remplacé par :**

## La vente de produits agricoles :

« Le délégataire doit vendre tout ou partie de sa production agricole sur le site de la ferme. Il peut compléter son offre en proposant des produits agricoles en circuit court, s'inscrivant dans une logique d'agriculture durable, à la condition que cela reste accessoire par rapport à la vente des produits issus de son exploitation agricole. Le délégataire doit respecter la réglementation en vigueur et engage sa responsabilité en cas de dommages causés aux tiers.

Pour répondre à la demande des usagers d'une offre plus variée de denrées agricoles, la Ville de Marseille autorise le délégataire à accueillir, sur le site de la ferme, uniquement lors des temps de vente à la ferme et de journées événementielles, des producteurs locaux extérieurs. Un à six producteurs locaux maximum, proposant chacun des produits agricoles de nature différente, en circuit court et s'inscrivant dans une logique d'agriculture durable, peuvent être accueillis simultanément.

S'agissant d'une activité économique réalisée sur le domaine public municipal mis à disposition, un appel à manifestation d'intérêt est lancé par le délégataire afin de sélectionner des candidats éligibles à ce marché paysan. Le délégataire propose à la Ville de Marseille les producteurs retenus au regard des critères de choix annoncés dans la consultation.

Après accord préalable de l'autorité délégante formalisé par écrit (mail, courrier), les conditions d'accueil sont précisées par un contrat précaire et révocable entre le délégataire et le producteur local. Ce contrat de droit privé autorisant le producteur local à participer au marché de la ferme revêtant un caractère strictement personnel, toute cession ou sous-location de l'emplacement est interdite. La durée dudit contrat prendra fin, au plus tard, à la même date que la convention de service public n°2020-493 notifiée le 7 août 2020.

La participation au marché est gratuite pour les producteurs locaux, les recettes des ventes réalisées leur reviennent en totalité.

La superficie maximale occupée par chaque producteur local est fixée à 6m<sup>2</sup>, son emplacement est délimité sur le plan joint en annexe 1.

La provenance des produits, vendus par le délégataire et par les producteurs locaux, doit être clairement identifiée par étiquetage. En effet, la vente de produits et la dégustation est strictement encadrée par l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, le règlement du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et par le code de la consommation et contrôlée par les administrations compétentes.

L'autorité délégante décline toute responsabilité concernant l'accueil de ces producteurs locaux. Les producteurs locaux et le délégataire assument la responsabilité de tous les risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation des biens mis à disposition, et sont seuls responsables envers les tiers, de tous dégâts, accidents, troubles ou dommages causés. Les producteurs locaux doivent être inscrits au registre du commerce et/ou bénéficiaire du régime social agricole (MSA). Ils doivent contracter toute assurance permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du délégataire et des tiers dont une assurance intoxication alimentaire. Ils doivent justifier de ces contrats d'assurance auprès du délégataire avant de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du site pour vendre leurs produits.

En cas de force majeure ou de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrat de droit privé entre le délégataire et le producteur local peut être résilié à la demande de l'autorité délégante sans que ces derniers ne puissent s'y opposer.

Pendant les temps de vente à la ferme, le délégataire autorise les publics à visiter librement le site. En cas de suspension périodique des ventes, des temps d'accès libre doivent être maintenus.

L'activité de vente ne doit pas perturber les activités pédagogiques organisées sur le site. »

**Article 2 :****ARTICLE 9 : il est ajouté les articles suivants :****Article 9.1 intitulé "Respect des principes de la République"**

En application de la **loi n° 2021-1109 du 24 août 2021** confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

- les usagers :

Le délégataire informe par voies d'affichage sur le lieu d'exécution du service public et sur son site et réseaux sociaux les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du référent mis en place à ces fins.

- ses personnels :

Le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes ;
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire communique à la Ville de Marseille les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

La Ville de Marseille peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité des usagers vis-à-vis du service public, de laïcité ou de neutralité du service public.

- ses co-contractants :

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service public, objet de la présente convention respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats qu'il conclut avec elles comportent des clauses rappelant les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité et les obligations à la charge de ses cocontractants.

- information du délégant :

Le délégataire informe sans délai la Ville de Marseille des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Tout manquement à l'égalité des usagers vis-à-vis du service public, aux principes de laïcité et de neutralité du service public, non signalé au délégant et / ou non traité, sera sanctionné par une pénalité conformément à l'article 17 de la convention. En cas de poursuite des atteintes à ces principes, le délégant se réserve le droit de résilier le contrat aux torts du délégataire.

Le délégataire communique à la Ville de Marseille chacun des contrats passés avec des tiers ayant pour effet de les faire participer à l'exécution du service public. Les projets de contrats lui sont transmis pour information préalablement à la signature du contrat.

**Article 9.2 : Transmission au délégant des documents relatifs à la mise en œuvre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021**

Le délégataire est tenu d'adresser à la Ville de Marseille, le règlement intérieur à destination des usagers intégrant ces principes, celui applicable à son personnel, la copie du courrier d'information à ceux de ses prestataires qui participent à l'exécution du service public, sous un délai d'un mois ainsi que les contrats mis à jour sous un délai d'un mois.

A défaut de transmission de ces documents dans le délai imparti, une pénalité sera appliquée conformément à l'article 17 de la convention.

**Article 3 :**

Toutes les autres dispositions de la convention non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification au délégataire par le délégant, après transmission au contrôle de légalité.

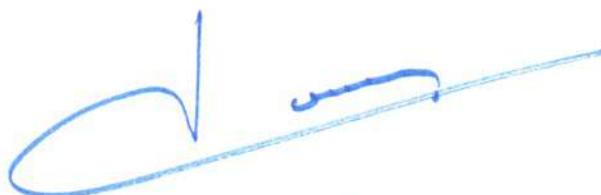
Établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le - 3 OCT. 2022

**Le délégataire,  
L'association LA NACÉE représentée par les  
membres de la direction collégiale**

**Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint au  
Maire en charge des finances, des moyens  
généraux et des budgets participatifs**

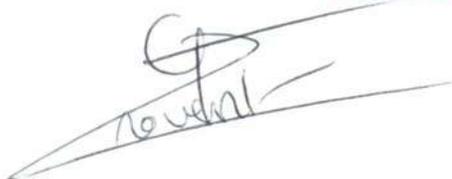
**David CASTEL,  
Clara PROVENT,  
Maxime TROISFONTAINE, Gabriel VIENOT**

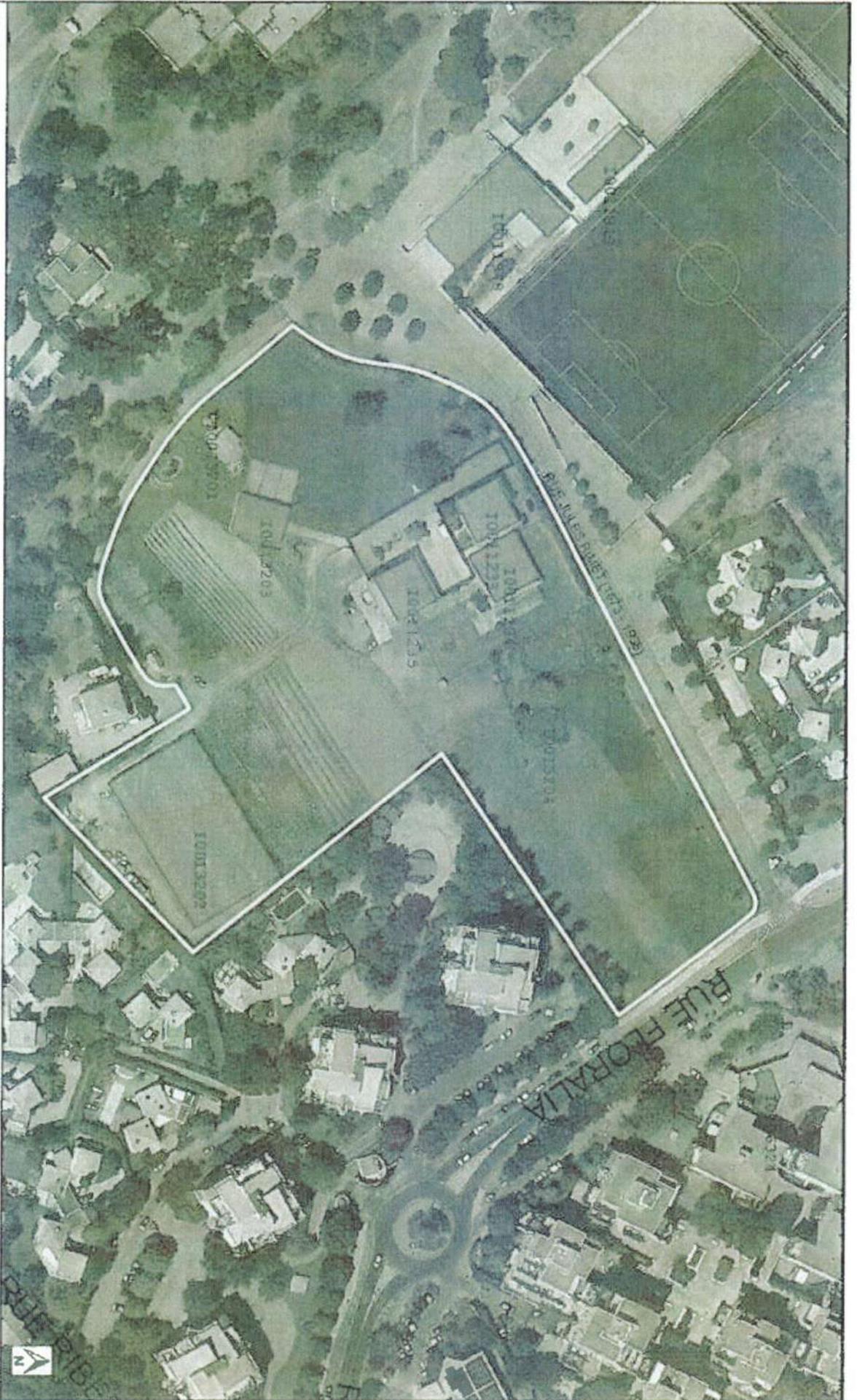


**Joël CANICAVE**

FERME PÉDAGOGIQUE ROY D'ESPAGNE  
ASSOCIATION LA NACÉE  
Rue Jules Rimet - 13009 MARSEILLE  
fermesped@posteo.net / 06 03 49 20 47  
N° SIRET : 850 762 337 00010

**Joël CANICAVE**  
Adjoint au Maire  
délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et  
aux Budgets Participatifs





Périmètre physique de la DSP - Ferme pédagogique du Roy d'Espagne  
— Espace dédié au marché

25 m  
20/06/2018  
Données issues du SIG communautaire